SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1190003: boucheries/charcuteries

En vigueur au 01/09/2008 (Dernière actualisation de la page 21/01/2015)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 119).

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Salaires horaires minimums

1.1.1. : Fonctions techniques de boucheries, charcuterie et triperie

Ces salaires horaires minimums s'appliquent :
1) aux ouvriers exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, à l'exception des apprentis dont le contrat d'apprentissage est homologué par le Ministre des Classes Moyennes;
2) aux employeurs qui occupent les ouvriers visés au 1).
Ils ne s'appliquent pas aux autres ouvriers de ces entreprises, qui demeurent soumis aux conventions générales de salaires de la Commission paritaire.

1.1.1.1. AGE: 21 ans ou plus

Ces salaires horaires minimums s'entendent toutes primes et avantages conventionnels compris, à l'exception des primes prévues par des conventions nationales.

1.1.1.1.1. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 50 ou plus

Années de pratique					
0	1	2	3	4	5
10.39	10.74	10.96	11.25	11.53	11.77

1.1.1.1.2. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 10 à 49

Catégorie					
0	1	2	3	4	5
10.18	10.49	10.74	11.02	11.27	11.56

1.1.1.1.3. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : Moins de 10

Catégorie					
0	1	2	3	4	5
10.08	10.40	10.65	10.93	11.20	11.45

1.1.1.2. AGE: Moins de 21 ans

Pourcentages des montants des salaires horaires minimums des ouvriers âgés de 21 ans.

1.1.1.2.1. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 50 ou plus

Age	Années de pratique					
	0	1	2	3	4	5

20 ans	97.5%	10.13	10.47	10.69	10.97	11.24	11.48
19 ans	92.5%	9.61	9.93	10.14	10.41	10.67	10.89
18 ans	85.0%	8.83	9.13	9.32	9.56	9.80	10.00
17 ans	77.5%	8.05	8.32	8.49	8.72	8.94	9.12
16 ans	70.0%	7.27	7.52	7.67	7.87	8.07	8.24
15 ans	70.0%	7.27	7.52	7.67	7.87	8.07	8.24

1.1.1.2.2. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : 10 à 49

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	97.5%	9.93	10.23	10.47	10.74	10.99	11.27
19 ans	92.5%	9.42	9.70	9.93	10.19	10.42	10.69
18 ans	85.0%	8.65	8.92	9.13	9.37	9.58	9.83
17 ans	77.5%	7.89	8.13	8.32	8.54	8.73	8.96
16 ans	70.0%	7.13	7.34	7.52	7.71	7.89	8.09
15 ans	70.0%	7.13	7.34	7.52	7.71	7.89	8.09

1.1.1.2.3. NOMBRE DE TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE : Moins de 10

Age		Années de pratique					
		0	1	2	3	4	5
20 ans	97.5%	9.83	10.14	10.38	10.66	10.92	11.16
19 ans	92.5%	9.32	9.62	9.85	10.11	10.36	10.59
18 ans	85.0%	8.57	8.84	9.05	9.29	9.52	9.73
17 ans	77.5%	7.81	8.06	8.25	8.47	8.68	8.87
16 ans	70.0%	7.06	7.28	7.46	7.65	7.84	8.01
15 ans	70.0%	7.06	7.28	7.46	7.65	7.84	8.01

1.1.2. : Fonctions d'aide en boucherie

Ces salaires horaires minimums s'appliquent :

1) aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, occupés essentiellement aux fonctions d'aide en boucherie énumérées ci-après, à l'exclusion des fonctions techniques de boucherie, de charcuterie et triperie, et pour autant qu'ils ne participent que de façon exceptionnelle à la vente :

- la préparation et la présentation de spécialités, telles que viandes hachées, marinades, saucisses, plats traiteur, etc.;
- la réception des marchandises en assurant un contrôle sur le poids, les quantités, l'emballage et la présentation extérieure;
- la rotation des produits et marchandises par un rangement adéquat;
- le respect des normes de l'entreprise (H.A.C.C.P., sécurité, …);
- le nettoyage des locaux, entre autres de l'atelier et du comptoir;
- le nettoyage du matériel utilisé (machines, ustensiles divers, étiquettes, …) et la vaisselle;
- l'évacuation des déchets vers les poubelles adéquates;
- ...

2) aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°.

Les ouvriers et ouvrières visés ci-dessus ont droit aux pourcentages suivants du salaire horaire minimums des bouchers à l'âge de 21 ans, 0 années de pratiques, sans cependant appliquer un salaire inférieur à celui de la catégorie 1 de la CP 1190000.

Ancienneté	
A l'embauche	90%
Après 1 an	100%
4 ans après l'embauche	101%
8 ans après l'embauche	102%
12 ans après l'embauche	103%